



Invalidité et chômage cumulés

Par **valye**, le **11/04/2014** à **10:25**

Bonjour,rnrnJe suis en invalidité 2 ème catégorie depuis 01/2013 et touche une pension d invalidité de moins de 500 euros.rnrnJ ai décidé de m inscrire au chômage pour essayé de trouver un travail à mi temps j ai bien dit essayé car je sors d une tuberculose et j ai toujours du mal à recuperer ma capacité pulmonaire.rnrnLe pôle emploi m a dit et après calcul que j avais droit à l ARE de moins de 500 euros également donc cumuler avec ma pension d invalidité.rnrnAujourd hui je dois faire un dossier de CMUC auprès de la sécurité sociale et donc déclarer que je touche depuis peu l ARE mais j ai trop peur que du coup ils me suppriment ma pension d invalidité en sachant que j ai d autre revenus de Pôle emploi a ce moment là je me retrouverai avec une petite somme par mois et ne pourrais pas m en sortir !!!! Je ne sais pas trop quoi faire en fait!!!rnrnMerci

Par **aldumonia57**, le **01/07/2014** à **17:09**

BonjourrnrnIl est toujours difficile de se mettre à la place d'un autre et de le conseiller sereinement.rnrnToutefois, par la lecture de ce qui suit, vous pourrez peut-être prendre la meilleure décision pour ce qui vous concerne.rnrnVous êtes classé en invalidité deuxième catégorie.rnrnComme sa définition l'indique, la 2ème catégorie correspond aux personnes invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. rnrnVous le savez, votre pension d'invalidité vous est allouée à titre temporaire ; cela signifie qu'en fonction des circonstances (modification de l'état d'invalidité du bénéficiaire, reprise d'une activité professionnelle, etc.), elle peut être révisée (diminuée ou augmentée), suspendue ou supprimée. Dans le cas où la Caisse de Sécurité Sociale réviserait votre pension d'invalidité, elle vous notifiera, par écrit, sa décision et vous indiquera les voies de recours contre cette décision.rnrnBien que la perception d'une pension d'invalidité et l'exercice d'une activité

professionnelle ne sont pas incompatibles, vous devrez déclarer vos revenus perçus à votre Caisse de Sécurité Sociale.

Pendant les 6 premiers mois de votre reprise d'activité professionnelle salariée ou non salariée, il vous sera possible de cumuler intégralement les revenus tirés de cette activité professionnelle et la pension d'invalidité.

Au-delà, vous ne devrez pas percevoir en invalidité plus qu'en activité : si le total salaire + pension d'invalidité dépasse votre salaire trimestriel moyen perçu au cours de la dernière année civile précédant votre arrêt de travail suivi de votre invalidité, le montant de votre pension sera réduit du montant du dépassement. Le versement de votre pension peut même s'en trouver suspendu, mais il sera rétabli dès que le plafond de cumul ne sera plus dépassé. (Source Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ; Dernière mise à jour le 8 avril 2014).

Vous signalez que « Pôle Emploi, après calcul, vous signifie un droit à l'ARE de moins de 500 euros ». J'en suis surpris car le site de Pôle Emploi précise les conditions d'attribution de l'ARE et en particulier : « Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi » ce qui ne paraît pas être votre cas par votre classement en invalidité 2ème catégorie qui correspond, je me répète aux personnes invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

Bien à vous

Aldu57

Par **valye**, le **01/07/2014** à **18:18**

suis surprise de votre réponse car quand j'ai vu le médecin conseil qui a décidé de mon invalidité j'avais refusé en lui expliquant que je refusais sa décision car je ne voulais pas ne plus travailler et elle m'a répondu que si je pouvais déjà commencer avec un temps partiel et il est vrai que Pôle Emploi savait connaissait ma situation lors de mon inscription et à aucuns moments ils m'ont dit que ceci ne pouvait pas être possible pour moi vu que j'étais en invalidité 2ème. Il me semble que c'est l'invalidité 1ère catégorie qui empêche la personne de travailler. merci

Par **aldumonia57**, le **02/07/2014** à **17:10**

Je vous invite à rendre, pour plus amples informations, sur les sites de : www.Service-Public.fr et www.cramif.fr

Pour déterminer le montant de la pension d'invalidité, les invalides sont classés en 3 catégories, en fonction de leur situation :

- 1ère catégorie : Invalides capables d'exercer une activité rémunérée
- 2ème catégorie : Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque
- 3ème catégorie : Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie